



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
PENITENTIAIRE
Vol 1**

N° Spécial

13 juillet 2021

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DAP du 13 Juillet 2021
Vol 1

SOMMAIRE

Décisions	Date	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	Page
CPHS N° 2021-11 A CPHS N° 2021-17	08.07.2021	Décision donnant délégation de signature.	3 à 49

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

Centre Pénitentiaire des Hauts de Seine

Nanterre, le 8/07/2021

Décision CPHS N°2021-11 donnant délégation de signature

- **Vu** les articles R57-5 à R57-9-26 et plus spécifiquement l'article R57-6-24 du code de procédure pénale.
- **Vu** l'arrêté du ministre de la Justice en date du 25 juillet 2017, nommant Anne ROUVILLE-DROUCHE, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire des Hauts de Seine.

DECIDE :

Article 1^{er} – **A** compter de la publication du présent acte, Anne ROUVILLE-DROUCHE, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire des Hauts de Seine donne délégation permanente de signature à **Madame Cécile MARTRENCHAR, adjointe au chef d'établissement**, pour exercer les actes et prendre toutes les décisions relevant des domaines de compétences **suivants** :

Article 2 -

Organisation de l'établissement

- **R57-6-18** – Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction d'un règlement intérieur (Elaboration et adaptation du règlement intérieur type)
- **R56-6-24 /D277** – Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire
- **D277** – Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire / Accès à l'établissement.
- **D276** – Détermination des modalités d'organisation du service des agents
- **R57-9-5** – Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers.
- **D216-1** – Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention.
- **D373** – Affecter des personnels de surveillance en USMP, après avis des médecins responsables de ces structures
- **D388** – Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement.
- **D389** – Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation.
- **D390** – Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé.

- **D390-1** – Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite.
- **R57-9-6** – Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire.
- **D439-4** – Autorisation pour des ministres de culte extérieurs de célébrer des offices.
- **R57-9-7** – Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement.

Vie en détention

- **717-1** – Elaboration du parcours d'exécution de la peine
- **D90** – Désignation des membres de la CPU + Présidence de la CPU (Commission pluridisciplinaire unie)
- **D92** – Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues
- **D93** – Affectation des personnes détenues en cellule
- **D94** – Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue
- **D370** – Affectation des personnes détenues malades des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire
- **D446** – Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
- **R57-8-6** – Opposition à la désignation d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article
- **R57-6-5/R57-6-10-D403 + D411** – Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés
- **Article 46 du RI (Règlement Intérieur) / R57-6-18** : Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération.
- **Article 34 du RI / R57-6-18**: Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes.
- **R57-6-8/R57-6-9** – Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement
- **R57-6-14** : Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP
- **R57-6-16** – Suspension de l'agrément d'un mandataire
- **R57-8-15** – Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère.
- **D79** – Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation
- **D149** – Signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République.
- **D369** – Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé
- **Art 5 du RI** – Doter une personne détenue d'une dotation de protection d'urgence (DPU)
- **D370** – Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA.
- **Article 29 du RI / R57-8-8 à R57-8-15** – Détermination des jours et horaires des visites pour les visiteurs de la prison.
- **R57-6-24** – Affectation et changement d'affectation des détenus en cellule.

Mesures de contrôle et de sécurité

- **D266** – Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité
- **D267 / R57-7-83 + R57-7-84** – Usage de la force et des armes : Utilisation de Cap Stun.
- **D267** - Utilisation des armes dans les locaux de la détention
- **R57-6-18, Articles 5, 14 et 24 du RI** – Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.
- **Article 14 du RI** – Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux
- **Article 19 du RI** – Retenue d'équipement informatique
- **Article 20 du RI** – Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- **R57-7-79 +R57-7-80** – Décisions des fouilles des personnes détenues
- **R57-7-82** – Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne.
- **R57-7-83** – Usage de la force dans les cas prévus par l'article
- **R57-7-84** – Déploiement de la force armée dans les cas prévus par l'article
- **Article 7 – III du RI** – Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue
- **R57-6-24** Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte
- **Article 7 – III du RI** – Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou une extraction
- **D308** – Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif
- **Article 3 du RI** –Audience arrivants – Réalisation de l'audience le jour de l'arrivée de la personne détenue au plus tard le lendemain, y compris en dehors des heures et jours ouvrables.
- **R57-8-11** – Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article
- **R57-8-12** – Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de sécurité
- **R57-8-23 / D419-1** – Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès aux téléphones pour les personnes condamnées.
- **R57-8-6** – Opposition à la désignation d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article.
- **D124** – Réintégration immédiate en cas d'urgence des condamnés se trouvant à l'extérieur.
- **D131** – Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placés en chantier extérieur.
- **D272** – Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit.
- **D292 à D294, D299, D308, D310 et D311** – Décision portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements.

- **D394** – Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité
- **Article 20 du RI** – Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre procédure contradictoire).
- **D473** – Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves.

Discipline

- **R57-7-5** – Délégation signature du chef d'établissement en matière disciplinaire
- **R57-7-18** – Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement
- **R57-7-22** – Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle
- **R57-7-14** – Rédaction du rapport d'enquête.
- **R57-7-15** – Engagement des poursuites disciplinaires
- **R57-7-6** – Présidence de la commission de discipline
- **R57-7-12** – Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline
- **R57-7-16 et R57-7-17** – Convocation du détenu devant la commission de discipline
- **R57-7-18** – Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement
- **R57-7-8** – Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline
- **R57-7-7** Prononcer des sanctions disciplinaires
- **R57-7-49 à R57-7-59** – Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires
- **R57-7-60** – Dispensé d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions
- **R57-7-22 et R57-7-23** – Suspension de l'activité professionnelle d'une personne détenue à titre préventif jusqu'à sa comparution devant la commission de discipline.
- **R57-7-25 et D506** – Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française.
- **D49-28 / R57-7-28 et R57-7-29** – Représentation du chef d'établissement à la Commission de l'Application des Peines – Rapport des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule de discipline.
- **D250** – Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline.
- **D258-1** – Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions.

Isolement

- **R57-7-62 à R57-7-78** – Toute décision en matière d'isolement :
 - o **R57-7-62** – Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de la détention ordinaire + Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes détenues placées au quartier d'isolement.
 - o **R57-7-64** – Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue + Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou l'établissement pénitentiaire.

- R57-7-64 et R57-7-70 – Proposition de prolongation de la mesure d'isolement
- R57-7-67 et R57-7-70 – Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement
- R57-7-65 – Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence
- R57-7-66, R57-7-70 et R57-7-74 – Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure
- R57-7-72 et R57-7-76 – Levée de la mesure d'isolement
- R57-6-18, article 7 du RI type – Désignation d'une autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention.

Mineurs

- **Article 58 du RI – Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ**
- **Article 61 du RI – Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle**
 - D514 – Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur
 - D514-1 – Consultation des services de la PJJ avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineur.
 - R57-9-11 – Maintien exceptionnel au quartier mineur d'une personne qui a atteint la majorité en détention (jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois).
 - D147-12 – Saisi du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.
 - D514-1 – Consultation des services de la PJJ avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineure.
 - R57-9-12 / Article 54 du RI – Placement en cellule de nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité.
 - R57-6-18 / Article 57 du RI type – Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure de plus de 16 ans aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures + Mise en œuvre d'une procédure de protection individuelle + Proposition à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure de plus de 16 ans.

Gestion du patrimoine des personnes détenues

- D330-332/R57-6-18/Article 23 du RI type – Toutes opérations sur le compte nominatif et compte épargne d'une personne détenue.
- D122 – Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir
- D324 – Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération.
- D330 – Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif.
- D332 / 728-1 – Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés.

- **D332-1** – Décision de transmission au régisseur des comptes nominatifs des sommes d'argent détenues irrégulièrement par des personnes détenues
- **R57-6-18/Article 30 du RI** – Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes d'argent figurant sur leur part disponible + Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite
- **Article 14-II du RI/R57-6-1** – Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant sur leur part disponible de son compte nominatif
- **D332** – Retenue de la part disponible du compte nominatif des personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
- **D332-1** – Décider de transmettre au régisseur de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel
- **Article 24-III du RI** – Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans l'établissement + Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant.
- **R57-6-18/Article 30 du RI type** – Autorisation pour les personnes condamnées à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier.

Achats

- **Article 25 du RI** – Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine
- **Article 19-IV du RI** – Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel
- **Article 19-VII du RI** – Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique.
- **D344/R57-6-18** – Fixation des prix pratiqués en cantine
- **Annexe à R57-6-18/article 25 RI type** – Contrôle des cantines et limitations en cas d'abus.
- **D347-1** – Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes.

Entrée et sortie d'objet

- **D274** – Autorisation d'entrée ou de sortie des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques
- **R57-8-19** – Décision de retenir une correspondance tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours – Information CAP ou magistrat saisi du dossier à la procédure.
- **R57-9-8** – Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public ou pénitentiaires ou des personnes détenues.
- **Article 32-I du RI** – Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet
- **Article 32-II 3° et 4° du RI** – Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire
- **Article 19-III 3° du RI** – Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrite et audiovisuelles

Visites, correspondance, téléphone

- **R57-6-5** - Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5

- **R57-8-10** - Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat
- **R57-8-11** - Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire
- **R57-8-12 et R57-7-46** - Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés
- **R57-8-13 et R57-8-14** - Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale
- **R57-8-19** - Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée
- **R57-8-23** - Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée

Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)

Activités

- **Article 16 du RI** – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondances autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle
- **Article 17 du RI** – Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale
- **D436-3** – Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites et orales d'un examen organisé par l'établissement
- **R57-9-2** – Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues
- **718 / D432-3** – Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations
- **D432-4** – Déclassement ou suspension d'emploi.
- **D433-3** – Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement
- **D438** – Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale.
- **D446** – Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus + Désignation des personnes détenues autorisés à participer à des activités.
- **Article 19 du RI / Annexe à R57-6-18** – Autorisation d'acquisition de matériels informatiques par les personnes détenues.
- **Article 20 du RI** – Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle d'un personnel de surveillance.
- **D459-1** – Programmation des activités sportives de l'établissement
- **D436-3/ R57-5-2** – Autorisation à se présenter aux examens sanctionnant les enseignements suivis par les personnes détenues

- **D433-2 – Signer des contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement**

Divers

- **D154 – Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature.**
- **D128 – Placement d'une personne détenue en corvée extérieure sous la surveillance directe et constante du personnel.**
- **D130 et D131 – Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur.**
- **R57-9-2-5 – Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement**
- **706-25-9 / R50-51– Consultation des informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes**
- **706-53-7 – Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, la libération, et l'adresse déclarée de la personne libérée.**
- **Annexe à R57-6-18 /Article 2 du RI type – Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que, le cas échéant le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue.**
- **712-8 – Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP.**
- **D32-17 – Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE.**

Gestion de la régie

- **R57-7-88 – Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement**
- **R57-7-90 – Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues**

Visites de l'établissement

- **R57-6-24 et D277 - Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire**
- **R57-4-11 - Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité**
- **R57-4-12 Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité**

Usage de caméras individuelles

- **Art.1-II du décret n°2019-1427 du 23 décembre 2019 - Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique**

Article 3 – Le chef d'établissement et la personne susvisée à l'article 1 sont chargés, de l'exécution du premier acte.

CPHS
133, AV DE LA COMMUNE DE PARIS
92000 NANTERRE

Téléphone : 01.47.29.75.75
Télécopie : 01.47.29.75.1

Le Chef d'établissement

Anne DROUCHE



M

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

Centre Pénitentiaire des Hauts de Seine

Nanterre, le 8/07/2021

Décision CPHS N°2021-12 donnant délégation de signature

- Vu les articles R57-5 à R57-9-26 et plus spécifiquement l'article R57-6-24 du code de procédure pénale.
- Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 25 juillet 2017, nommant Anne ROUVILLE-DROUCHE, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire des Hauts de Seine.

DECIDE :

Article 1^{er} – A compter de la publication de l'acte, Anne ROUVILLE-DROUCHE, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire des Hauts de Seine donne délégation permanente de signature à **Madame Emmanuelle DEMAY, directrice des services pénitentiaires**, pour exercer les actes et prendre toutes les décisions relevant des domaines de compétences suivants :

Article 2 -

Organisation de l'établissement

- **R57-6-18** – Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction d'un règlement intérieur (Elaboration et adaptation du règlement intérieur type)
- **R56-6-24 /D277** – Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire
- **D277** – Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire / Accès à l'établissement.
- **D276** – Détermination des modalités d'organisation du service des agents
- **R57-9-5** – Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers.
- **D216-1** – Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention.
- **D373** – Affecter des personnels de surveillance en USMP, après avis des médecins responsables de ces structures
- **D388** – Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement.
- **D389** – Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation.
- **D390** – Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé.

A. L.

- **D390-1** – Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite.
- **R57-9-6** – Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire.
- **D439-4** – Autorisation pour des ministres de culte extérieurs de célébrer des offices.
- **R57-9-7** – Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement.

Vie en détention

- **717-1** – Elaboration du parcours d'exécution de la peine
- **D90** – Désignation des membres de la CPU + Présidence de la CPU (Commission pluridisciplinaire unie)
- **D92** – Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues
- **D93** – Affectation des personnes détenues en cellule
- **D94** – Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue
- **D370** – Affectation des personnes détenues malades des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire
- **D446** – Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
- **R57-8-6** – Opposition à la désignation d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article
- **R57-6-5/R57-6-10-D403 + D411** – Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés
- **Article 46 du RI (Règlement Intérieur) / R57-6-18** : Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération.
- **Article 34 du RI / R57-6-18**: Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes.
- **R57-6-8/R57-6-9** – Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement
- **R57-6-14** : Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP
- **R57-6-16** – Suspension de l'agrément d'un mandataire
- **R57-8-15** – Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère.
- **D79** – Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation
- **D149** – Signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République.
- **D369** – Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé
- **Art 5 du RI** – Doter une personne détenue d'une dotation de protection d'urgence (DPU)
- **D370** – Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA.
- **Article 29 du RI / R57-8-8 à R57-8-15** – Détermination des jours et horaires des visites pour les visiteurs de la prison.
- **R57-6-24** – Affectation et changement d'affectation des détenus en cellule.

Mesures de contrôle et de sécurité

- **D266** – Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité
- **D267 / R57-7-83 + R57-7-84** – Usage de la force et des armes : Utilisation de Cap Stun.
- **D267** - Utilisation des armes dans les locaux de la détention
- **R57-6-18, Articles 5, 14 et 24 du RI** – Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.
- **Article 14 du RI** – Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux
- **Article 19 du RI** – Retenue d'équipement informatique
- **Article 20 du RI** – Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- **R57-7-79 +R57-7-80** – Décisions des fouilles des personnes détenues
- **R57-7-82** – Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne.
- **R57-7-83** – Usage de la force dans les cas prévus par l'article
- **R57-7-84** – Déploiement de la force armée dans les cas prévus par l'article
- **Article 7 – III du RI** – Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue
- **R57-6-24** Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte
- **Article 7 – III du RI** – Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou une extraction
- **D308** – Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif
- **Article 3 du RI** –Audience arrivants – Réalisation de l'audience le jour de l'arrivée de la personne détenue au plus tard le lendemain, y compris en dehors des heures et jours ouvrables.
- **R57-8-11** – Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article
- **R57-8-12** – Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de sécurité
- **R57-8-23 / D419-1** – Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès aux téléphones pour les personnes condamnées.
- **R57-8-6** – Opposition à la désignation d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article.
- **D124** – Réintégration immédiate en cas d'urgence des condamnés se trouvant à l'extérieur.
- **D131** – Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placés en chantier extérieur.
- **D272** – Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit.
- **D292 à D294, D299, D308, D310 et D311** – Décision portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements.
- **D394** – Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité
- **Article 20 du RI** – Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre procédure contradictoire).

- **D473** – Suspension de l’agrément d’un visiteur de prison en cas d’urgence et pour des motifs graves.

Discipline

- **R57-7-5** – Délégation signature du chef d’établissement en matière disciplinaire
- **R57-7-18** – Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu’en cellule de confinement
- **R57-7-22** – Suspension à titre préventif de l’activité professionnelle
- **R57-7-14** – Rédaction du rapport d’enquête.
- **R57-7-15** – Engagement des poursuites disciplinaires
- **R57-7-6** – Présidence de la commission de discipline
- **R57-7-12** – Etablissement d’un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline
- **R57-7-16 et R57-7-17** – Convocation du détenu devant la commission de discipline
- **R57-7-18** – Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu’en cellule de confinement
- **R57-7-8** – Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline
- **R57-7-7** Prononcer des sanctions disciplinaires
- **R57-7-49 à R57-7-59** – Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires
- **R57-7-60** – Dispense d’exécution, suspension ou fractionnement des sanctions
- **R57-7-22 et R57-7-23** – Suspension de l’activité professionnelle d’une personne détenue à titre préventif jusqu’à sa comparution devant la commission de discipline.
- **R57-7-25 et D506** – Désignation d’un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française.
- **D49-28 / R57-7-28 et R57-7-29** – Représentation du chef d’établissement à la Commission de l’Application des Peines – Rapport des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule de discipline.
- **D250** – Demande de retrait de l’habilitation d’un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline.
- **D258-1** – Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions.

Isolement

- **R57-7-62 à R57-7-78** – Toute décision en matière d’isolement :
 - **R57-7-62** – Autorisation pour une personne détenue placée à l’isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de la détention ordinaire + Autorisation pour une personne détenue placée à l’isolement de participer à une activité commune aux personnes détenues placées au quartier d’isolement.
 - **R57-7-64** – Désignation d’un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue + Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d’isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou l’établissement pénitentiaire.
 - **R57-7-64 et R57-7-70** – Proposition de prolongation de la mesure d’isolement
 - **R57-7-67 et R57-7-70** – Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d’isolement
 - **R57-7-65** – Placement provisoire à l’isolement des personnes détenues en cas d’urgence
 - **R57-7-66, R57-7-70 et R57-7-74** – Placement initial des personnes détenues à l’isolement et premier renouvellement de la mesure
 - **R57-7-72 et R57-7-76** – Levée de la mesure d’isolement

- **R57-6-18, article 7 du RI type** – Désignation d'une autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention.

Mineurs

- **Article 58 du RI** – Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ
- **Article 61 du RI** – Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle
- **D514** – Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur
- **D514-1** – Consultation des services de la PJJ avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineur.
- **R57-9-11** – Maintien exceptionnel au quartier mineur d'une personne qui a atteint la majorité en détention (jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois).
- **D147-12** – Saisi du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.
- **D514-1** – Consultation des services de la PJJ avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineure.
- **R57-9-12 / Article 54 du RI** – Placement en cellule de nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité.
- **R57-6-18 / Article 57 du RI type** – Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure de plus de 16 ans aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures + Mise en œuvre d'une procédure de protection individuelle + Proposition à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure de plus de 16 ans.

Gestion du patrimoine des personnes détenues

- **D330-332/R57-6-18/Article 23 du RI type** – Toutes opérations sur le compte nominatif et compte épargne d'une personne détenue.
- **D122** – Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir
- **D324** – Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération.
- **D330** – Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif.
- **D332 / 728-1** – Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés.
- **R57-6-18/Article 30 du RI** – Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes d'argent figurant sur leur part disponible + Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite
- **Article 14-II du RI/R57-6-1** – Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant sur leur part disponible de son compte nominatif

- **D332** – Retenue de la part disponible du compte nominatif des personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
- **Article 24-III du RI** – Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans l'établissement + Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant.
- **R57-6-18/Article 30 du RI type** – Autorisation pour les personnes condamnées à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier.

Achats

- **Article 25 du RI** – Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine
- **Article 19-IV du RI** – Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel
- **Article 19-VII du RI** – Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique.
- **D344/R57-6-18** – Fixation des prix pratiqués en cantine
- **Annexe à R57-6-18/article 25 RI type** – Contrôle des cantines et limitations en cas d'abus.
- **D347-1** – Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes.

Entrée et sortie d'objet

- **D274** – Autorisation d'entrée ou de sortie des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques
- **R57-8-19** – Décision de retenir une correspondance tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours – Information CAP ou magistrat saisi du dossier à la procédure.
- **R57-9-8** – Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public ou pénitentiaires ou des personnes détenues.
- **Article 32-I du RI** – Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet
- **Article 32-II 3° et 4° du RI** – Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire
- **Article 19-III 3° du RI** – Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrite et audiovisuelles

Visites, correspondance, téléphone

- **R57-6-5** - Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5
- **R57-8-10** - Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat
- **R57-8-11** - Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire

- **R57-8-12 et R57-7-46** - Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés
- **R57-8-13 et R57-8-14** - Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale
- **R57-8-19** - Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée
- **R57-8-23** - Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée

Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)

Activités

- **Article 16 du RI** – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondances autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle
- **Article 17 du RI** – Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale
- **D436-3** – Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites et orales d'un examen organisé par l'établissement
- **R57-9-2** – Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues
- **718 / D432-3** – Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations
- **D432-4** – Déclassement ou suspension d'emploi.
- **D433-3** – Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement
- **D438** – Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale.
- **D446** – Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus + Désignation des personnes détenues autorisés à participer à des activités.
- **Article 19 du RI / Annexe à R57-6-18**– Autorisation d'acquisition de matériels informatiques par les personnes détenues.
- **Article 20 du RI** – Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle d'un personnel de surveillance.
- **D459-1** – Programmation des activités sportives de l'établissement
- **D436-3/ R57-5-2** – Autorisation à se présenter aux examens sanctionnant les enseignements suivis par les personnes détenues

Divers

- **D154** – Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature.
- **D128** – Placement d'une personne détenue en corvée extérieure sous la surveillance directe et constante du personnel.
- **D130 et D131** – Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur.
- **706-53-7** – Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, la libération, et l'adresse déclarée de la personne libérée.

- **Annexe à R57-6-18 /Article 2 du RI type** – Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que, le cas échéant le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue.
- **712-8** – Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP.
- **D32-17** – Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE.

Visites de l'établissement

- **R57-6-24 et D277** - Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire
- **R57-4-11** - Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité
- **R57-4-12** Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité

Usage de caméras individuelles

- **Art.1-II du décret n°2019-1427 du 23 décembre 2019** - Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique



Article 3 – Le chef d'établissement et la personne susvisée à l'article 1 sont chargés, de l'exécution du premier acte.

CPHS
133, AV DE LA COMMUNE DE PARIS
92000 NANTERRE

Téléphone : 01.47.29.75.75
Télécopie : 01.47.29.75.1

Le Chef d'établissement

Anne DROUCHE

AD

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

Centre Pénitentiaire des Hauts de Seine

Nanterre, le 8/07/2021

Décision CPHS N°2021-13 donnant délégation de signature

- **Vu** les articles R57-5 à R57-9-26 et plus spécifiquement l'article R57-6-24 du code de procédure pénale.
- **Vu** l'arrêté du ministre de la Justice en date du 25 juillet 2017, nommant Anne ROUVILLE-DROUCHE, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire des Hauts de Seine.

DECIDE :

Article 1^{er} – A compter de la publication de l'acte, Anne ROUVILLE-DROUCHE, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire des Hauts de Seine donne délégation permanente de signature à **Madame Leslie CARRIERE, directrice des services pénitentiaires**, pour exercer les actes et prendre toutes les décisions relevant des domaines de compétences suivants :

Article 2 -

Organisation de l'établissement

- **R57-6-18** – Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction d'un règlement intérieur (Elaboration et adaptation du règlement intérieur type)
- **R56-6-24 /D277** – Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire
- **D277** – Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire / Accès à l'établissement.
- **D276** – Détermination des modalités d'organisation du service des agents
- **R57-9-5** – Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers.
- **D216-1** – Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention.
- **D373** – Affecter des personnels de surveillance en USMP, après avis des médecins responsables de ces structures.
- **D388** – Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement.
- **D389** – Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation.
- **D390** – Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé.

- **D390-1** – Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite.
- **R57-9-6** – Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire.
- **D439-4** – Autorisation pour des ministres de culte extérieurs de célébrer des offices.
- **R57-9-7** – Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement.

Vie en détention

- **717-1** – Elaboration du parcours d'exécution de la peine
- **D90** – Désignation des membres de la CPU + Présidence de la CPU (Commission pluridisciplinaire unie)
- **D92** – Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues
- **D93** – Affectation des personnes détenues en cellule
- **D94** – Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue
- **D370** – Affectation des personnes détenues malades des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire
- **D446** – Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
- **R57-8-6** – Opposition à la désignation d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article
- **R57-6-5/R57-6-10-D403 + D411** – Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés
- **Article 46 du RI (Règlement Intérieur) / R57-6-18** : Destination à donner aux aménagement faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération.
- **Article 34 du RI / R57-6-18**: Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes.
- **R57-6-8/R57-6-9** – Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement
- **R57-6-14** : Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP
- **R57-6-16** – Suspension de l'agrément d'un mandataire
- **R57-8-15** – Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère.
- **D79** – Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation
- **D149** – Signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République.
- **D369** – Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé
- **Art 5 du RI** – Doter une personne détenue d'une dotation de protection d'urgence (DPU)
- **D370** – Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA.
- **Article 29 du RI /R57-8-8 à R57-8-15** – Détermination des jours et horaires des visites pour les visiteurs de la prison.
- **R57-6-24** – Affectation et changement d'affectation des détenus en cellule.

Mesures de contrôle et de sécurité

- **D266** – Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité
- **D267 / R57-7-83 + R57-7-84** – Usage de la force et des armes : Utilisation de Cap Stun.
- **D267** - Utilisation des armes dans les locaux de la détention
- **R57-6-18, Articles 5, 14 et 24 du RI** – Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.
- **Article 14 du RI** – Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux
- **Article 19 du RI** – Retenue d'équipement informatique
- **Article 20 du RI** – Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- **R57-7-79 + R57-7-80** – Décisions des fouilles des personnes détenues
- **R57-7-82** – Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne.
- **R57-7-83** – Usage de la force dans les cas prévus par l'article
- **R57-7-84** – Déploiement de la force armée dans les cas prévus par l'article
- **Article 7 – III du RI** – Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue
- **R57-6-24** Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte
- **Article 7 – III du RI** – Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou une extraction
- **D308** – Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif
- **Article 3 du RI** – Audience arrivants – Réalisation de l'audience le jour de l'arrivée de la personne détenue au plus tard le lendemain, y compris en dehors des heures et jours ouvrables.
- **R57-8-11** – Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article
- **R57-8-12** – Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de sécurité
- **R57-8-23 / D419-1** – Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès aux téléphones pour les personnes condamnées.
- **R57-8-6** – Opposition à la désignation d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article.
- **D124** – Réintégration immédiate en cas d'urgence des condamnés se trouvant à l'extérieur.
- **D131** – Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placés en chantier extérieur.
- **D272** – Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit.
- **D292 à D294, D299, D308, D310 et D311** – Décision portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements.

- **D394** – Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité
- **Article 20 du RI** – Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre procédure contradictoire).
- **D473** – Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves.

Discipline

- **R57-7-5** – Délégation signature du chef d'établissement en matière disciplinaire
- **R57-7-18** – Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement
- **R57-7-22** – Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle
- **R57-7-14** – Rédaction du rapport d'enquête.
- **R57-7-15** – Engagement des poursuites disciplinaires
- **R57-7-6** – Présidence de la commission de discipline
- **R57-7-12** – Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline
- **R57-7-16 et R57-7-17** – Convocation du détenu devant la commission de discipline
- **R57-7-18** – Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement
- **R57-7-8** – Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline
- **R57-7-7** Prononcer des sanctions disciplinaires
- **R57-7-49 à R57-7-59** – Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires
- **R57-7-60** – Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions
- **R57-7-22 et R57-7-23** – Suspension de l'activité professionnelle d'une personne détenue à titre préventif jusqu'à sa comparution devant la commission de discipline.
- **R57-7-25 et D506** – Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française.
- **D49-28 / R57-7-28 et R57-7-29** – Représentation du chef d'établissement à la Commission de l'Application des Peines – Rapport des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule de discipline.
- **D250** – Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline.
- **D258-1** – Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions.

Isolement

- **R57-7-62 à R57-7-78** – Toute décision en matière d'isolement :
 - **R57-7-62** – Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de la détention ordinaire + Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes détenues placées au quartier d'isolement.
 - **R57-7-64** – Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue + Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou l'établissement pénitentiaire.
 - **R57-7-64 et R57-7-70** – Proposition de prolongation de la mesure d'isolement
 - **R57-7-67 et R57-7-70** – Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement
 - **R57-7-65** – Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence

- *R57-7-66, R57-7-70 et R57-7-74 – Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure*
- *R57-7-72 et R57-7-76 – Levée de la mesure d'isolement*
- *R57-6-18, article 7 du RI type – Désignation d'une autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention.*

Mineurs

- **Article 58 du RI – Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ**
- **Article 61 du RI – Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle**
- **D514 – Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur**
- **D514-1 – Consultation des services de la PJJ avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineur.**
- **R57-9-11 – Maintien exceptionnel au quartier mineur d'une personne qui a atteint la majorité en détention (jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois).**
- **D147-12 – Saisi du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.**
- **D514-1 – Consultation des services de la PJJ avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineure.**
- **R57-9-12 / Article 54 du RI – Placement en cellule de nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité.**
- **R57-6-18 / Article 57 du RI type – Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure de plus de 16 ans aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures + Mise en œuvre d'une procédure de protection individuelle + Proposition à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure de plus de 16 ans.**

Gestion du patrimoine des personnes détenues

- **D330-332/R57-6-18/Article 23 du RI type – Toutes opérations sur le compte nominatif et compte épargne d'une personne détenue.**
- **D122 – Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir**
- **D324 – Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération.**
- **D330 – Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif.**
- **D332 / 728-1 – Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés.**
- **R57-6-18/Article 30 du RI – Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes d'argent figurant sur leur part disponible + Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite**

- **Article 14-II du RI/R57-6-1** – Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant sur leur part disponible de son compte nominatif
- **D332** – Retenue de la part disponible du compte nominatif des personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
- **D332-1** – Décision de transmission au régisseur des comptes nominatifs des sommes d'argent détenues irrégulièrement par des personnes détenues
- **Article 24-III du RI** – Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans l'établissement + Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant.
- **R57-6-18/Article 30 du RI type** – Autorisation pour les personnes condamnées à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier.

Achats

- **Article 25 du RI** – Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine
- **Article 19-IV du RI** – Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel
- **Article 19-VII du RI** – Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique.
- **D344/R57-6-18** – Fixation des prix pratiqués en cantine
- **Annexe à R57-6-18/article 25 RI type** – Contrôle des cantines et limitations en cas d'abus.
- **D347-1** – Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes.

Entrée et sortie d'objet

- **D274** – Autorisation d'entrée ou de sortie des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques
- **R57-8-19** – Décision de retenir une correspondance tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours – Information CAP ou magistrat saisi du dossier à la procédure.
- **R57-9-8** – Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public ou pénitentiaires ou des personnes détenues.
- **Article 32-I du RI** – Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet
- **Article 32-II 3° et 4° du RI** – Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire
- **Article 19-III 3° du RI** – Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles

Visites, correspondance, téléphone

- **R57-6-5** - Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5
- **R57-8-10** - Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat

- **R57-8-11** - Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire
- **R57-8-12 et R57-7-46** - Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés
- **R57-8-13 et R57-8-14** - Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale
- **R57-8-19** - Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée
- **R57-8-23** - Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée

Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)

Activités

- **Article 16 du RI** – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondances autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle
- **Article 17 du RI** – Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale
- **D436-3** – Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites et orales d'un examen organisé par l'établissement
- **R57-9-2** – Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues
- **D432-3** – Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations
- **D432-4** – Déclassement ou suspension d'emploi.
- **D433-3** – Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement
- **D438** – Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale.
- **D446** – Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus + Désignation des personnes détenues autorisés à participer à des activités.
- **Article 19 du RI / Annexe à R57-6-18** – Autorisation d'acquisition de matériels informatiques par les personnes détenues.
- **Article 20 du RI** – Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle d'un personnel de surveillance.
- **D459-1** – Programmation des activités sportives de l'établissement
- **D436-3/ R57-5-2** – Autorisation à se présenter aux examens sanctionnant les enseignements suivis par les personnes détenues

Divers

- **D154** – Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature.
- **D128** – Placement d'une personne détenue en corvée extérieure sous la surveillance directe et constante du personnel.

26

- **D130 et D131** – Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur.
- **706-53-7** – Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJ AIS et d'enregistrer les dates d'écrou, la libération, et l'adresse déclarée de la personne libérée.
- **Annexe à R57-6-18 /Article 2 du RI type** – Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que, le cas échéant le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue.
- **712-8** – Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP.
- **D32-17** – Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE.

Visites de l'établissement

- **R57-6-24 et D277** - Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire
- **R57-4-11** - Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité
- **R57-4-12** Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité

Article 3 – Le chef d'établissement et la personne susvisée à l'article 1 sont chargés, de l'exécution du premier acte.



CPHS
133, AV DE LA COMMUNE DE PARIS
92000 NANTERRE

Téléphone : 01.47.29.75.75

Le Chef d'établissement

Anne DROUCHE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

Centre Pénitentiaire des Hauts de Seine

Nanterre, le 8/07/2021

Décision CPHS N°2021-14 donnant délégation de signature

- **Vu** les articles R57-5 à R57-9-26 et plus spécifiquement l'article R57-6-24 du code de procédure pénale.
- **Vu** l'arrêté du ministre de la Justice en date du 25 juillet 2017, nommant Anne ROUVILLE-DROUCHE, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire des Hauts de Seine.

DECIDE :

Article 1^{er} - A compter de la publication de l'acte, Anne ROUVILLE-DROUCHE, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire des Hauts de Seine donne délégation permanente de signature à **Madame Marilyne BAYE, Attachée d'Administration de l'Etat**, pour exercer les actes et prendre toutes les décisions relevant des domaines de compétences suivants :

Article 2 -

Organisation de l'établissement

- **R57-6-18** – Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction d'un règlement intérieur (Elaboration et adaptation du règlement intérieur type)
- **R56-6-24 /D277** – Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire
- **D277** – Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire / Accès à l'établissement.
- **D276** – Détermination des modalités d'organisation du service des agents
- **R57-9-5** – Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers.
- **D373** – Affecter des personnels de surveillance en USMP, après avis des médecins responsables de ces structures
- **D388** – Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement (dans le cadre de l'astreinte).
- **D389** – Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation.
- **D390** – Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé.
- **D390-1** – Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite.

- **R57-9-6** – Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire.
- **D439-4** – Autorisation pour des ministres de culte extérieurs de célébrer des offices.
- **R57-9-7** – Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement (dans le cadre de l'astreinte).

Vie en détention, dans le cadre de l'astreinte

- **717-1** – Elaboration du parcours d'exécution de la peine
- **D90** – Désignation des membres de la CPU + Présidence de la CPU (Commission pluridisciplinaire unie)
- **D92** – Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues
- **D93** – Affectation des personnes détenues en cellule
- **D94** – Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue
- **D370** – Affectation des personnes détenues malades des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire
- **D446** – Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
- **R57-8-6** – Opposition à la désignation d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article
- **R57-6-5/R57-6-10-D403 + D411** – Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés
- **Article 46 du RI (Règlement Intérieur) / R57-6-18** : Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération.
- **Article 34 du RI / R57-6-18**: Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes.
- **R57-6-8/R57-6-9** – Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement
- **R57-6-16** – Suspension de l'agrément d'un mandataire
- **R57-8-15** – Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère.
- **D79** – Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation
- **D149** – Signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République.
- **D369** – Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé
- **Art 5 du RI** – Doter une personne détenue d'une dotation de protection d'urgence (DPU)
- **D370** – Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA.
- **Article 29 du RI / R57-8-8 à R57-8-15** – Détermination des jours et horaires des visites pour les visiteurs de la prison.
- **R57-6-24** – Affectation et changement d'affectation des détenus en cellule.

Mesures de contrôle et de sécurité, dans le cadre de l'astreinte

- **D266** – Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité
- **D267 / R57-7-83 + R57-7-84** – Usage de la force et des armes : Utilisation de Cap Stun.
- **D267** - Utilisation des armes dans les locaux de la détention
- **R57-6-18, Articles 5, 14 et 24 du RI** – Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.
- **Article 14 du RI** – Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux
- **Article 19 du RI** – Retenue d'équipement informatique
- **Article 20 du RI** – Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- **R57-7-79 +R57-7-80** – Décisions des fouilles des personnes détenues
- **R57-7-82** – Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne.
- **R57-7-83** – Usage de la force dans les cas prévus par l'article
- **R57-7-84** – Déploiement de la force armée dans les cas prévus par l'article
- **Article 7 – III du RI** – Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue
- **R57-6-24** Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte
- **Article 7 – III du RI** – Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou une extraction
- **D308** – Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif
- **Article 3 du RI** –Audience arrivants – Réalisation de l'audience le jour de l'arrivée de la personne détenue au plus tard le lendemain, y compris en dehors des heures et jours ouvrables.
- **R57-8-11** – Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article
- **R57-8-12** – Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de sécurité
- **R57-8-23 / D419-1** – Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès aux téléphones pour les personnes condamnées.
- **R57-8-6** – Opposition à la désignation d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article.
- **D124** – Réintégration immédiate en cas d'urgence des condamnés se trouvant à l'extérieur.
- **D131** – Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placés en chantier extérieur.
- **D272** – Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit.
- **D292 à D294, D299, D308, D310 et D311** – Décision portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements (dans le cadre de l'astreinte).
- **D394** – Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité (dans le cadre de l'astreinte).
- **Article 20 du RI** – Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre procédure contradictoire) ; dans le cadre de l'astreinte.

- **D473** – Suspension de l’agrément d’un visiteur de prison en cas d’urgence et pour des motifs graves (dans le cadre de l’astreinte).

Discipline, dans le cadre de l’astreinte

- **R57-7-5** – Délégation signature du chef d’établissement en matière disciplinaire
- **R57-7-18** – Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu’en cellule de confinement
- **R57-7-22** – Suspension à titre préventif de l’activité professionnelle
- **R57-7-14** – Rédaction du rapport d’enquête.
- **R57-7-15** – Engagement des poursuites disciplinaires
- **R57-7-6** – Présidence de la commission de discipline
- **R57-7-12** – Etablissement d’un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline
- **R57-7-16 et R57-7-17** – Convocation du détenu devant la commission de discipline
- **R57-7-18** – Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu’en cellule de confinement
- **R57-7-8** – Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline
- **R57-7-7** Prononcer des sanctions disciplinaires
- **R57-7-49 à R57-7-59** – Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires
- **R57-7-60** – Dispense d’exécution, suspension ou fractionnement des sanctions
- **R57-7-22 et R57-7-23** – Suspension de l’activité professionnelle d’une personne détenue à titre préventif jusqu’à sa comparution devant la commission de discipline.
- **R57-7-25 et D506** – Désignation d’un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française.
- **D49-28 / R57-7-28 et R57-7-29** – Représentation du chef d’établissement à la Commission de l’Application des Peines – Rapport des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule de discipline.
- **D250** – Demande de retrait de l’habilitation d’un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline.
- **D258-1** – Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions.

Isolement, dans le cadre de l’astreinte

- **R57-7-62 à R57-7-78** – Toute décision en matière d’isolement :
 - o **R57-7-64** – Désignation d’un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue + Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d’isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou l’établissement pénitentiaire.
 - o **R57-7-65** – Placement provisoire à l’isolement des personnes détenues en cas d’urgence

Mineurs, dans le cadre de l’astreinte

- **Article 58 du RI – Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d’un mineur, après consultation des services de la PJJ**
- **Article 61 du RI – Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle**
- **D514 – Présidence de l’équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur**
- **D514-1 – Consultation des services de la PJJ avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d’une personne détenue mineur.**
- **R57-9-11 – Maintien exceptionnel au quartier mineur d’une personne qui a atteint la majorité en détention (jusqu’à l’âge de 18 ans et 6 mois).**
- **D147-12 – Saisi du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.**
- **D514-1 – Consultation des services de la PJJ avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d’une personne détenue mineure.**
- **R57-9-12 / Article 54 du RI – Placement en cellule de nuit, à titre exceptionnel, d’une personne mineure avec une personne détenue de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité.**
- **R57-6-18 / Article 57 du RI type – Mise en œuvre d’une procédure de protection individuelle**

Gestion du patrimoine des personnes détenues

- **D330-332/R57-6-18/Article 23 du RI type – Toutes opérations sur le compte nominatif et compte épargne d’une personne détenue.**
- **D122 – Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d’un placement extérieur, d’un placement sous surveillance électronique ou d’une permission de sortir sont autorisées à détenir**
- **D324 – Autoriser une personne condamnée bénéficiant d’un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération (dans le cadre de l’astreinte).**
- **D330 – Autorisation pour les condamnés d’opérer un versement à l’extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (dans le cadre de l’astreinte).**
- **D332 / 728-1 – Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés.**
- **R57-6-18/Article 30 du RI – Autorisation pour les personnes détenues d’envoyer à leur famille, des sommes d’argent figurant sur leur part disponible**
- **Article 14-II du RI/R57-6-1 – Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d’argent provenant sur leur part disponible de son compte nominatif**
- **D332 – Retenue de la part disponible du compte nominatif des personnes détenues à leur entrée dans l’établissement**
- **Article 24-III du RI – Refus de prise en charge d’objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans l’établissement + Autorisation de remise ou d’expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d’objets lui appartenant.**
- **R57-6-18/Article 30 du RI type – Autorisation pour les personnes condamnées à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier.**

Achats

- **Article 25 du RI – Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine**
- **Article 19-IV du RI – Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel**

- **Article 19-VII du RI** – Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique.
- **D344/R57-6-18** – Fixation des prix pratiqués en cantine
- **Annexe à R57-6-18/article 25 RI type** – Contrôle des cantines et limitations en cas d'abus.
- **D347-1** – Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes.

Entrée et sortie d'objet, dans le cadre de l'astreinte

- **D274** – Autorisation d'entrée ou de sortie des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques
- **R57-8-19** – Décision de retenir une correspondance tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours – Information CAP ou magistrat saisi du dossier à la procédure.
- **R57-9-8** – Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public ou pénitentiaires ou des personnes détenues.
- **Article 32-I du RI** – Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet
- **Article 32-II 3° et 4° du RI** – Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire
- **Article 19-III 3° du RI** – Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrite et audiovisuelles

Visites, correspondance, téléphone, dans le cadre de l'astreinte

- **R57-6-5** - Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5
- **R57-8-10** - Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat
- **R57-8-11** - Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire
- **R57-8-12 et R57-7-46** - Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés
- **R57-8-19** - Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée
- **R57-8-23** - Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée

Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)

Activités

- **Article 16 du RI** – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondances autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle (dans le cadre de l'astreinte).
- **Article 17 du RI** – Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (dans le cadre de l'astreinte).
- **R57-9-2** – Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues (dans le cadre de l'astreinte).
- **D432-4** – Déclassement ou suspension d'emploi (dans le cadre de l'astreinte).
- **D433-3** – Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement (dans le cadre de l'astreinte).
- **Article 19 du RI / Annexe à R57-6-18** – Autorisation d'acquisition de matériels informatiques par les personnes détenues.
- **Article 20 du RI** – Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle d'un personnel de surveillance (dans le cadre de l'astreinte)
- **D459-1** – Programmation des activités sportives de l'établissement (dans le cadre de l'astreinte)
- **D436-3/ R57-5-2** – Autorisation à se présenter aux examens sanctionnant les enseignements suivis par les personnes détenues (dans le cadre de l'astreinte)

Divers

- **D154** – Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature.
- **D130 et D131** – Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur (dans le cadre de l'astreinte).
- **Annexe à R57-6-18 / Article 2 du RI type** – Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que, le cas échéant le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue (dans le cadre de l'astreinte)
- **712-8** – Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP (dans le cadre de l'astreinte)
- **D32-17** – Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE (dans le cadre de l'astreinte)

Visites de l'établissement, dans le cadre de l'astreinte

- **R57-6-24 et D277** - Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire
- **R57-4-11** - Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité
- **R57-4-12** Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité

Article 3 – Le chef d'établissement et la personne susvisée à l'article 1 sont chargés, de l'exécution du premier acte.



CPHS
133, AV DE LA COMMUNE DE PARIS
92000 NANTERRE

Téléphone : 01.47.29.75.75

Le Chef d'établissement

Anne DROUCHE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

Centre Pénitentiaire des Hauts de Seine

Nanterre, le 8/07/2021

Décision CPHS N°2021-15 donnant délégation de signature

- Vu les articles R57-5 à R57-9-26 et plus spécifiquement l'article R57-6-24 du code de procédure pénale.
- Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 25 juillet 2017, nommant Anne ROUVILLE-DROUCHE, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire des Hauts de Seine.

DECIDE :

Article 1^{er} - A compter de la publication de l'acte, Anne ROUVILLE-DROUCHE, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire des Hauts de Seine donne délégation permanente de signature à **Madame Gwladys SEBASTIEN, Officier pénitentiaire, adjoint au chef de détention**, pour exercer les actes et prendre toutes les décisions relevant des domaines de compétences suivants :

Article 2 -

Organisation de l'établissement

- **R57-6-18** – Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction d'un règlement intérieur (Elaboration et adaptation du règlement intérieur type)
- **D277** – Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire / Accès à l'établissement.
- **D276** – Détermination des modalités d'organisation du service des agents
- **R57-9-5** – Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers.
- **D216-1** – Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention.
- **D373** – Affecter des personnels de surveillance en USMP, après avis des médecins responsables de ces structures
- **R57-9-6** – Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire.
- **D439-4** – Autorisation pour des ministres de culte extérieurs de célébrer des offices.
- **R57-9-7** – Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement.

Vie en détention

- **717-1** – Elaboration du parcours d'exécution de la peine
- **D92** – Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues
- **D93** – Affectation des personnes détenues en cellule
- **D94** – Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue
- **D370** – Affectation des personnes détenues malades des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire
- **D446** – Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
- **R57-8-6** – Opposition à la désignation d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article
- **R57-6-5/R57-6-10-D403 + D411** – Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés
- **Article 46 du RI (Règlement Intérieur) / R57-6-18** : Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération.
- **R57-6-8/R57-6-9** – Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement
- **R57-8-15** – Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère.
- **D79** – Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation
- **D149** – Signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République.
- **Art 5 du RI** – Doter une personne détenue d'une dotation de protection d'urgence (DPU)
- **D370** – Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA.
- **Article 29 du RI / R57-8-8 à R57-8-15** – Détermination des jours et horaires des visites pour les visiteurs de la prison.
- **R57-6-24** – Affectation et changement d'affectation des détenus en cellule.

Mesures de contrôle et de sécurité

- **D266** – Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité (après en avoir informé le CE ou le personnel de direction d'astreinte)
- **D267 / R57-7-83 + R57-7-84** – Usage de la force et des armes : Utilisation de Cap Stun (après en avoir informé le CE ou le personnel de direction d'astreinte)
- **D267** - Utilisation des armes dans les locaux de la détention (après en avoir informé le CE ou le personnel de direction d'astreinte)
- **R57-6-18, Articles 5, 14 et 24 du RI** – Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.
- **Article 14 du RI** – Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux
- **Article 19 du RI** – Retenue d'équipement informatique

- **Article 20 du RI** – Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d’ordre et de sécurité
- **R57-7-79 +R57-7-80** – Décisions des fouilles des personnes détenues
- **R57-7-83** – Usage de la force dans les cas prévus par l’article
- **R57-7-84** – Déploiement de la force armée dans les cas prévus par l’article (après en avoir informé le CE ou le personnel de direction d’astreinte)
- **Article 7 – III du RI** – Utilisation des moyens de contrainte à l’encontre d’une personne détenue
- **R57-6-24** Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte
- **Article 7 – III du RI** – Utilisation des menottes ou des entraves à l’occasion d’un transfert ou une extraction
- **D308** – Constitution de l’escorte des personnes détenues faisant l’objet d’un transfert administratif
- **Article 3 du RI** –Audience arrivants – Réalisation de l’audience le jour de l’arrivée de la personne détenue au plus tard le lendemain, y compris en dehors des heures et jours ouvrables.
- **R57-8-11** – Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l’article
- **R57-8-12** – Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de sécurité
- **R57-8-23 / D419-1** – Autorisation, refus, suspension ou retrait de l’accès aux téléphones pour les personnes condamnées.
- **R57-8-6** – Opposition à la désignation d’un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l’article.
- **D131** – Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placés en chantier extérieur.
- **D272** – Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit.
- **D292 à D294, D299, D308, D310 et D311** – Décision portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements.
- **D394** – Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l’escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité
- **Article 20 du RI** – Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d’ordre et de sécurité (mise en œuvre procédure contradictoire).
- **D473** – Suspension de l’agrément d’un visiteur de prison en cas d’urgence et pour des motifs graves.

Discipline

- **R57-7-5** – Délégation signature du chef d’établissement en matière disciplinaire
- **R57-7-18** – Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu’en cellule de confinement
- **R57-7-22** – Suspension à titre préventif de l’activité professionnelle
- **R57-7-14** – Rédaction du rapport d’enquête.
- **R57-7-15** – Engagement des poursuites disciplinaires
- **R57-7-6** – Présidence de la commission de discipline

- **R57-7-12** – Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline
- **R57-7-16 et R57-7-17** – Convocation du détenu devant la commission de discipline
- **R57-7-18** – Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement
- **R57-7-8** – Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline
- **R57-7-7** Prononcer des sanctions disciplinaires
- **R57-7-49 à R57-7-59** – Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires
- **R57-7-60** – Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions
- **R57-7-22 et R57-7-23** – Suspension de l'activité professionnelle d'une personne détenue à titre préventif jusqu'à sa comparution devant la commission de discipline.
- **R57-7-25 et D506** – Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française.
- **D250** – Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline.
- **D258-1** – Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions.

Isolement

- **R57-7-67 à R57-7-70** – Toute décision en matière d'isolement :
 - o **R57-7-67 et R57-7-70** – Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement.

Mineurs

- **Article 58 du RI** – Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ
- **Article 61 du RI** – Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle
- **D514** – Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur
- **D514-1** – Consultation des services de la PJJ avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineur.
- **D514-1** – Consultation des services de la PJJ avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineure.
- **R57-6-18 / Article 57 du RI type** – Mise en œuvre d'une procédure de protection individuelle

Achats

- **Annexe à R57-6-18/article 25 RI type** – Contrôle des cantines et limitations en cas d'abus.

Entrée et sortie d'objet

- **D274** – Autorisation d'entrée ou de sortie des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques
- **R57-8-19** – Décision de retenir une correspondance tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours – Information CAP ou magistrat saisi du dossier à la procédure.
- **R57-9-8** – Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou

signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public ou pénitentiaires ou des personnes détenues.

- **Article 32-I du RI** – Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet
- **Article 32-II 3° et 4° du RI** – Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire
- **Article 19-III 3° du RI** – Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles

Visites, correspondance, téléphone

- **R57-8-12 et R57-7-46** - Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés
- **R57-8-19** - Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée
- **R57-8-23** - Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée

Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)

Activités

- **D459-1** – Programmation des activités sportives de l'établissement

Divers

- **D130 et D131** – Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur.
- **Annexe à R57-6-18 /Article 2 du RI type** – Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que, le cas échéant le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue.

Visites de l'établissement

- **R57-4-11** - Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité
- **R57-4-12** Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité

Article 3 – Le chef d'établissement et la personne susvisée à l'article 1 sont chargés, de l'exécution du premier acte.



133, AV DE LA COMMUNE DE PARIS
92000 NANTERRE

Téléphone : 01.47.29.75.75
Télécopie : 01.47.29.75.1

Anne DROUCHE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

Centre Pénitentiaire des Hauts de Seine

Nanterre, le 8/07/2021

Décision CPHS N°2021-16 donnant délégation de signature

- **Vu** les articles R57-5 à R57-9-26 et plus spécifiquement l'article R57-6-24 du code de procédure pénale.
- **Vu** l'arrêté du ministre de la Justice en date du 25 juillet 2017, nommant Anne ROUVILLE-DROUCHE, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire des Hauts de Seine.

DECIDE :

Article 1^{er} - A compter de la publication de l'acte, Anne ROUVILLE-DROUCHE, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire des Hauts de Seine donne délégation permanente de signature à **Monsieur Jean-Marie AKERA, capitaine pénitentiaire**, pour exercer les actes et prendre toutes les décisions relevant des domaines de compétences suivants :

Article 2 -

Organisation de l'établissement

- **R57-6-18** – Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction d'un règlement intérieur (Elaboration et adaptation du règlement intérieur type)
- **R56-6-24 /D277** – Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire
- **D277** – Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire / Accès à l'établissement.
- **D276** – Détermination des modalités d'organisation du service des agents
- **R57-9-5** – Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers.
- **D216-1** – Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention.
- **D373** – Affecter des personnels de surveillance en USMP, après avis des médecins responsables de ces structures
- **D388** – Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement.
- **D389** – Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation.
- **D390** – Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé.

42

- **D390-1** – Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite.
- **R57-9-6** – Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire.
- **D439-4** – Autorisation pour des ministres de culte extérieurs de célébrer des offices.
- **R57-9-7** – Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement.

Vie en détention

- **717-1** – Elaboration du parcours d'exécution de la peine
- **D90** – Désignation des membres de la CPU + Présidence de la CPU (Commission pluridisciplinaire unie)
- **D92** – Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues
- **D93** – Affectation des personnes détenues en cellule
- **D94** – Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue
- **D370** – Affectation des personnes détenues malades des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire
- **D446** – Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
- **R57-8-6** – Opposition à la désignation d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article
- **R57-6-5/R57-6-10-D403 + D411** – Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés
- **Article 46 du RI (Règlement Intérieur) / R57-6-18** : Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération.
- **Article 34 du RI / R57-6-18**: Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes.
- **R57-6-8/R57-6-9** – Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement
- **R57-8-15** – Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère.
- **D79** – Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation
- **D149** – Signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République.
- **Art 5 du RI** – Doter une personne détenue d'une dotation de protection d'urgence (DPU)
- **D370** – Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA.
- **Article 29 du RI / R57-8-8 à R57-8-15** – Détermination des jours et horaires des visites pour les visiteurs de la prison.
- **R57-6-24** – Affectation et changement d'affectation des détenus en cellule.

Mesures de contrôle et de sécurité

- **D266** – Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité (après en avoir reçu autorisation du CE ou d'un cadre d'astreinte)
- **D267 / R57-7-83 + R57-7-84** – Usage de la force et des armes : Utilisation de Cap Stun (après en avoir reçu autorisation du CE ou d'un cadre d'astreinte)

- **D267** - Utilisation des armes dans les locaux de la détention (après en avoir reçu autorisation du CE ou d'un cadre d'astreinte)
- **R57-6-18, Articles 5, 14 et 24 du RI** – Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.
- **Article 14 du RI** – Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux
- **Article 19 du RI** – Retenue d'équipement informatique
- **Article 20 du RI** – Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- **R57-7-79 +R57-7-80** – Décisions des fouilles des personnes détenues
- **R57-7-82** – Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne.
- **Article 7 – III du RI** – Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue
- **R57-6-24** Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte
- **Article 7 – III du RI** – Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou une extraction
- **D308** – Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif
- **Article 3 du RI** –Audience arrivants – Réalisation de l'audience le jour de l'arrivée de la personne détenue au plus tard le lendemain, y compris en dehors des heures et jours ouvrables.
- **R57-8-11** – Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article
- **R57-8-12** – Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de sécurité
- **R57-8-23 / D419-1** – Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès aux téléphones pour les personnes condamnées.
- **R57-8-6** – Opposition à la désignation d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article.
- **D124** – Réintégration immédiate en cas d'urgence des condamnés se trouvant à l'extérieur (après en avoir alerté préalablement le CE ou son adjoint)
- **D131** – Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placés en chantier extérieur.
- **D272** – Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit.
- **D292 à D294, D299, D308, D310 et D311** – Décision portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements.
- **D394** – Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité
- **Article 20 du RI** – Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre procédure contradictoire).
- **D473** – Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves.

Discipline

- **R57-7-5** – Délégation signature du chef d'établissement en matière disciplinaire
- **R57-7-18** – Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement

- **R57-7-22** – Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle
- **R57-7-14** – Rédaction du rapport d'enquête.
- **R57-7-15** – Engagement des poursuites disciplinaires
- **R57-7-6** – Présidence de la commission de discipline
- **R57-7-12** – Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline
- **R57-7-16 et R57-7-17** – Convocation du détenu devant la commission de discipline
- **R57-7-18** – Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement
- **R57-7-8** – Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline
- **R57-7-7** Prononcer des sanctions disciplinaires
- **R57-7-49 à R57-7-59** – Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires
- **R57-7-60** – Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions
- **R57-7-22 et R57-7-23** – Suspension de l'activité professionnelle d'une personne détenue à titre préventif jusqu'à sa comparution devant la commission de discipline.
- **R57-7-25 et D506** – Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française.
- **D49-28 / R57-7-28 et R57-7-29** – Représentation du chef d'établissement à la Commission de l'Application des Peines – Rapport des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule de discipline.
- **D250** – Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline.
- **D258-1** – Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions.

Isolement

- **R57-7-62 à R57-7-78** – Toute décision en matière d'isolement :
 - o *R57-7-64 – Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue + Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou l'établissement pénitentiaire.*
 - o *R57-7-64 et R57-7-70 – Proposition de prolongation de la mesure d'isolement*
 - o *R57-7-67 et R57-7-70 – Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement*
 - o *R57-7-65 – Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence*
 - o *R57-7-66, R57-7-70 et R57-7-74 – Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure*
 - o *R57-7-72 et R57-7-76 – Levée de la mesure d'isolement*

Mineurs

- **Article 58 du RI** – Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ
- **Article 61 du RI** – Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle
- **D514** – Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur
- **D514-1** – Consultation des services de la PJJ avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineur.
- **R57-9-11** – Maintien exceptionnel au quartier mineur d'une personne qui a atteint la majorité en détention (jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois).
- **D147-12** – Saisi du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.

- **D514-1** – Consultation des services de la PJJ avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineure.
- **R57-9-12 / Article 54 du RI** – Placement en cellule de nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité.
- **R57-6-18 / Article 57 du RI type** – Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure de plus de 16 ans aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures + Mise en œuvre d'une procédure de protection individuelle + Proposition à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure de plus de 16 ans.

Gestion du patrimoine des personnes détenues

- **D332 / 728-1** – Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés.
- **R57-6-18/Article 30 du RI** – Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes d'argent figurant sur leur part disponible + Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite
- **Article 14-II du RI/R57-6-1** – Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant sur leur part disponible de son compte nominatif
- **D332** – Retenue de la part disponible du compte nominatif des personnes détenues à leur entrée dans l'établissement

Achats

- **Article 25 du RI** – Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine
- **Article 19-IV du RI** – Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel
- **Article 19-VII du RI** – Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique.
- **Annexe à R57-6-18/article 25 RI type** – Contrôle des cantines et limitations en cas d'abus.
- **D347-1** – Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes.

Entrée et sortie d'objet

- **D274** – Autorisation d'entrée ou de sortie des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques
- **R57-8-19** – Décision de retenir une correspondance tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours – Information CAP ou magistrat saisi du dossier à la procédure.
- **R57-9-8** – Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public ou pénitentiaires ou des personnes détenues.
- **Article 32-I du RI** – Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet
- **Article 32-II 3° et 4° du RI** – Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire
- **Article 19-III 3° du RI** – Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrite et audiovisuelles

Visites, correspondance, téléphone

- **R57-8-11** - Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire
- **R57-8-12 et R57-7-46** - Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés
- **R57-8-19** - Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée
- **R57-8-23** - Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée

Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)

Activités

- **Article 16 du RI** – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondances autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle
- **Article 17 du RI** – Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale
- **D436-3** – Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites et orales d'un examen organisé par l'établissement
- **R57-9-2** – Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues
- **D432-4** – Déclassement ou suspension d'emploi.
- **D433-3** – Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement
- **D438** – Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale.
- **D446** – Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus + Désignation des personnes détenues autorisés à participer à des activités.
- **Article 19 du RI / Annexe à R57-6-18**– Autorisation d'acquisition de matériels informatiques par les personnes détenues.
- **Article 20 du RI** – Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle d'un personnel de surveillance.
- **D459-1** – Programmation des activités sportives de l'établissement
- **D436-3/ R57-5-2** – Autorisation à se présenter aux examens sanctionnant les enseignements suivis par les personnes détenues
- **D433-2** – Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement

Divers

- **D154** – Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature.
- **D130 et D131** – Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur.
- **Annexe à R57-6-18 / Article 2 du RI type** – Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que, le cas échéant le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue.

Visites de l'établissement

- **R57-6-24 et D277** - Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire

- **R57-4-11** - Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité
- **R57-4-12** Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité
- **R57-9-2 5°** – Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement

Article 3 – Le chef d'établissement et la personne susvisée à l'article 1 sont chargés, de l'exécution du premier acte.

CPHS
133, AV DE LA COMMUNE DE PARIS
92000 NANTERRE
Téléphone : 01.47.29.75.75
Télécopie : 01.47.29.75.1

Le Chef d'établissement

Anne DROUCHE



DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

Centre Pénitentiaire des Hauts de Seine

Nanterre, le 8/07/2021

Décision CPHS N°2021-17 donnant délégation de signature

- **Vu** les articles R57-5 à R57-9-26 et plus spécifiquement l'article R57-6-24 du code de procédure pénale.
- **Vu** l'arrêté du ministre de la Justice en date du 25 juillet 2017, nommant Anne ROUVILLE-DROUCHE, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire des Hauts de Seine.

DECIDE :

Article 1^{er} – A compter de la publication de l'acte, Anne ROUVILLE-DROUCHE, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire des Hauts de Seine donne délégation permanente de signature à **Monsieur Victor BOURJAL, capitaine pénitentiaire**, pour exercer les actes et prendre toutes les décisions relevant des domaines de compétences suivants :

Article 2 -

Organisation de l'établissement

- **R57-6-18** – Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction d'un règlement intérieur (Elaboration et adaptation du règlement intérieur type)
- **R56-6-24 /D277** – Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire
- **D277** – Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire / Accès à l'établissement.
- **D276** – Détermination des modalités d'organisation du service des agents
- **D216-1** – Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention.
- **R57-9-7** – Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement.

Vie en détention

- **717-1** – Elaboration du parcours d'exécution de la peine
- **D90** – Désignation des membres de la CPU + Présidence de la CPU (Commission pluridisciplinaire unie)
- **D92** – Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues
- **D93** – Affectation des personnes détenues en cellule

- **D94** – Suspension de l’encellulement individuel d’une personne détenue
- **D370** – Affectation des personnes détenues malades des cellules situées à proximité de l’unité sanitaire
- **D446** – Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
- **R57-8-6** – Opposition à la désignation d’un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l’article
- **Article 46 du RI (Règlement Intérieur) / R57-6-18** : Destination à donner aux aménagement faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération.
- **R57-6-8/R57-6-9** – Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l’exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d’isolement
- **R57-8-15** – Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s’exprimer dans une langue étrangère.
- **D149** – Signature de l’acte d’écrou et de l’avis d’écrou donnés par le chef d’établissement au Procureur de la République.
- **Art 5 du RI** – Doter une personne détenue d’une dotation de protection d’urgence (DPU)
- **Article 29 du RI /R57-8-8 à R57-8-15** – Détermination des jours et horaires des visites pour les visiteurs de la prison.
- **R57-6-24** – Affectation et changement d’affectation des détenus en cellule.

Mesures de contrôle et de sécurité, sous réserve d’une autorisation préalable de la direction

- **D266** – Appel aux forces de l’ordre quand la gravité et l’ampleur d’un incident survenu dans l’établissement ne permettent pas d’assurer l’ordre et la sécurité
- **D267 / R57-7-83 + R57-7-84** – Usage de la force et des armes : Utilisation de Cap Stun.
- **D267** - Utilisation des armes dans les locaux de la détention
- **R57-6-18, Articles 5, 14 et 24 du RI** – Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d’objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.
- **Article 14 du RI** – Retrait à une personne détenue pour des raisons d’ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux
- **Article 19 du RI** – Retenue d’équipement informatique
- **Article 20 du RI** – Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d’ordre et de sécurité
- **R57-7-79 +R57-7-80** – Décisions des fouilles des personnes détenues
- **Article 7 – III du RI** – Utilisation des moyens de contrainte à l’encontre d’une personne détenue
- **R57-6-24** Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte
- **Article 7 – III du RI** – Utilisation des menottes ou des entraves à l’occasion d’un transfert ou une extraction
- **D308** – Constitution de l’escorte des personnes détenues faisant l’objet d’un transfert administratif
- **Article 3 du RI** –Audience arrivants – Réalisation de l’audience le jour de l’arrivée de la personne détenue au plus tard le lendemain, y compris en dehors des heures et jours ouvrables.
- **D131** – Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placés en chantier extérieur.
- **D272** – Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit.

- **D292 à D294, D299, D308, D310 et D311** – Décision portant sur les transfèvements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements.
- **D394** – Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité
- **Article 20 du RI** – Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre procédure contradictoire).

Discipline

- **R57-7-5** – Délégation signature du chef d'établissement en matière disciplinaire
- **R57-7-14** – Rédaction du rapport d'enquête.
- **R57-7-15** – Engagement des poursuites disciplinaires
- **R57-7-16 et R57-7-17** – Convocation du détenu devant la commission de discipline
- **R57-7-22** – Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle
- **R57-7-22 et R57-7-23** – Suspension de l'activité professionnelle d'une personne détenue à titre préventif jusqu'à sa comparution devant la commission de discipline.
- **R57-7-25 et D506** – Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française.
- **R57-7-60** – Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions
- **D258-1** – Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions.

Mineurs

- **D514-1** – Consultation des services de la PJJ avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineur.
- **R57-9-11** – Maintien exceptionnel au quartier mineur d'une personne qui a atteint la majorité en détention (jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois).
- **D514-1** – Consultation des services de la PJJ avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineure.
- **R57-9-12** – Placement en cellule de nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité.
- **R57-6-18 / Article 57 du RI type** – Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure de plus de 16 ans aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures + Mise en œuvre d'une procédure de protection individuelle + Proposition à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure de plus de 16 ans.

Gestion du patrimoine des personnes détenues

- **D332 / 728-1** – Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés.
- **D332** – Retenue de la part disponible du compte nominatif des personnes détenues à leur entrée dans l'établissement

Achats

- **Article 25 du RI** – Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine
- **Article 19-IV du RI** – Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel

- **Article 19-VII du RI** – Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique.
- **Annexe à R57-6-18/article 25 RI type** – Contrôle des cantines et limitations en cas d'abus.

Entrée et sortie d'objet

- **D274** – Autorisation d'entrée ou de sortie des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques
- **R57-9-8** – Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public ou pénitentiaires ou des personnes détenues.

Visites, correspondance, téléphone

- **R57-6-5** - Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5
- **R57-8-19** - Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée
- **R57-8-23** - Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée

Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)

Activités

- **D459-1** – Programmation des activités sportives de l'établissement

Divers

- **D130 et D131** – Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur.
- **Annexe à R57-6-18 /Article 2 du RI type** – Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que, le cas échéant le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue.

Article 3 – Le chef d'établissement et la personne susvisée à l'article 1 sont chargés, de l'exécution du premier acte.



CPHS
133, AV DE LA COMMUNE DE PARIS
92000 NANTERRE

Téléphone : 01.47.29.75.75

Télécopie : 01.47.29.75.1

Le Chef d'établissement

Anne DROUCHE

52

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>